

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 St Etienne

St Etienne, le 05/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TCC**

2539 route des Monts  
LA GENETTE  
42450 SURY-LE-COMTAL

Références : UID4243-DSSP-024-0354  
Code AIOT : 0100053236

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2024 dans l'établissement TCC implanté 2539 route des Monts LA GENETTE 42450 SURY-LE-COMTAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'est déplacée sur le site de la société TCC à la demande de la Brigade Mobile Territoriale du Forez pour l'assister dans les constats à effectuer au regard des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TCC
- 2539 route des Monts LA GENETTE 42450 SURY-LE-COMTAL
- Code AIOT : 0100053236
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise a pour objet le transport de messagerie moins de 3,5 tonnes, le transport de marchandises, la location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes, l'achat, la vente et la récupération de palettes.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués
- VHU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique hors fiches de constats

L'exploitant procède au brûlage de déchets de bois dans le cadre de l'activité de réparation de palettes. Dans les scories, de nombreuses pièces métalliques, de taille moyenne, sont présentes. La proximité de palettes bois et de cabanes encombrées rend le risque de propagation d'un incendie élevé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	STOCKAGE VHU	Décret du 13/04/2010, article Annexe A et article L171-7 du code de l'environnement	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	DEMONTAGE VHU	Décret du 13/04/2010, article Annexe A	Suspension	1 mois
3	AGREMENT VHU Code de l'environnement du 24/11/2022, articles L.541-22 et R.543-155-1	Code de l'environnement du 24/11/2022, articles L.541-22 et R.543-155-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	GESTION DES DÉCHETS	Code de l'environnement, articles L541-1, L541-2 et L541-3 puis chapitre VII « Déchets » de l'arrêté ministériel du 26/11/12	Mise en demeure	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate une activité non enregistrée et sans agrément de dépollution et déconstruction de véhicules hors d'usage. Cette activité est pourtant classée au titre du code de l'environnement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2712.1 à partir d'une surface de l'installation supérieure ou égale à 100m<sup>2</sup>. Il est ainsi proposé :

- de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation sous 3 mois (dépôt d'une demande d'enregistrement avec demande d'agrément ou cessation définitive de l'activité),
- de suspendre les activités jusqu'à régularisation par évacuation des véhicules hors d'usage et de leurs composants et moteurs.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : STOCKAGE VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 13/04/2010, article Annexe A et article L171-7 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dépôt illégal de déchets et VHU
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2712.1 <b>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage</b> , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> – Régime de l'enregistrement « I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...]
<b>Constats :</b>  La société TCC a pour objet le transport de messagerie moins de 3,5 tonnes, le transport de marchandises, la location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes, l'achat, la vente et la récupération de palettes.  Sur site sont présents des lots de palettes pour environ 500 m <sup>3</sup> ainsi que plusieurs véhicules (véhicules légers et fourgonnettes) en état de fonctionnement pour certains, à l'état d'épave ou de quasi épave pour plus d'une dizaine d'entre eux. Des moteurs sont présents dans les ateliers et cabanes du site : un moteur est à côté d'une voiture sans qu'il soit possible de déterminer s'il est en cours de montage ou de démontage, deux sont présents près d'un abri de fortune, un est présent dans un local quasi insalubre.  L'entreprise est gérée par Mme BARBARIN née CHICOSU qui déclare ne pas connaître le chiffre d'affaires de l'entreprise. M. BARBARIN explique que l'activité de transport de marchandises nécessite l'achat de véhicules assez anciens qu'il remet en état pour limiter les coûts. Les épaves présentes sont destinées à rouler dans le futur, une fois le moteur changé. Il dit ne pas réaliser de déconstruction de VHU mais les pneumatiques, pièces, moteurs et platinages présents tendent à montrer le contraire. M. BARBARIN précise que les déchets liquides issus du démontage des moteurs et les pneumatiques usagés sont déposés à la déchetterie. Des bidons sont présents dans l'atelier il s'agirait d'essence pour les engins de jardinage. Des fûts sont présents ici et là mais aucun ne semble avoir contenu de liquides dangereux.  L'inspection considère que M. BARBARIN procède réellement à la dépollution et à la déconstruction de véhicules hors d'usage. La plupart des cartes grises dont il dispose ne sont pas à son nom ni au nom de la société TCC. Il indique avoir fait la déclaration d'achat sur le SIV mais ne pas changer les cartes grises pour raisons financières.  Le nombre de véhicules hors d'usage présents au moment de l'inspection est de plus d'une dizaine environ, et la présence de moteurs, de pièces et de roues et pneumatiques conduit à une surface d'activité largement supérieure à 100 m. Monsieur BARBARIN déclare par ailleurs ne pas être titulaire d'un agrément pour cette activité de dépollution de VHU. TCC est donc en défaut d'autorisation sous le régime de l'enregistrement et en défaut d'agrément ou rattachement

à un éco-organisme pour cette activité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Régulariser sous 3 mois la situation administrative de l'activité de dépollution et déconstruction de véhicules hors d'usage, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées

- soit par dépôt d'une demande d'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- soit par cessation définitive de ses activités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : DÉMONTAGE VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 13/04/2010, article Annexe A
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dépôt illégal de déchets et VHU
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2712.1 : <b>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage</b> , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> – Régime de l'enregistrement Article L. 171-7 du code de l'environnement (Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012, article 3, Ordonnance n°2017-124 du 2 février 2017, article 1er 1° et 2°, Loi n°2017-227 du 24 février 2017, article 20 1°, Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, article 22 II 2° et Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023, article 14 I 1° à 3°) <b>I.</b> Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. « Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. » Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.
<b>Constats :</b> voir constat N°1
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans la mesure où les véhicules hors d'usage présents sont stockés à même le terrain naturel, que l'exploitant détient environ 500 m <sup>3</sup> de palettes bois hors bâtiment, que dans le même atelier sont réalisées des opérations de déconstruction de véhicules et de réparation de palettes bois.  Les stockages opérés présentent un risque de pollution des sols et de propagation d'incendie avéré. L'inspection propose donc d'accompagner la mise en demeure de régulariser la situation des installations d'une suspension de l'activité de dépollution et déconstruction de véhicules hors d'usage. A cet effet, l'exploitant doit, sous un mois, évacuer les véhicules hors d'usage, les pièces mécaniques, moteurs et roues stockées et justifier que cette évacuation est opérée via une filière de traitement agréée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suspension
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : AGRÉMENT VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, articles L.541-22 et R.543-155-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déconstruction de VHU
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>L.541-22</b> Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets.  Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.  <b>R.543-155-1</b> I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. [...] II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. [...] <b>Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.</b>
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare ne pas disposer de l'agrément requis (articles L.541-22 - R. 543-155-1 du code de l'environnement) et son activité n'est pas rattachée à un éco-organisme agréé dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Suspendre les activités de dépollution et déconstruction de VHU jusqu'à régularisation de la situation par dépôt d'une demande d'agrément ou de rattachement à un éco-organisme agréé dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 4 : GESTION DES DÉCHETS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, articles L541-1, L541-2 et L541-3 puis chapitre VII « Déchets » de l'arrêté ministériel du 26/11/12

**Thème(s) :** Déconstruction des VHU, traitement des déchets

### **Prescription contrôlée :**

#### **Code de l'environnement**

##### **Art.L.541-1**

[...] II. – Les dispositions du présent chapitre et de [l'article L. 125-1](#) ont pour objet :

[...] 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

##### **Art.L.541-2**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

##### **Art.L.541-3**

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

### **Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Déchets produits par l'installation.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

### **Constats :**

Comme précisé dans le constat n°1, l'exploitant procède au brûlage de divers déchets (bois, métaux retrouvés dans les scories).

Considérant que le brûlage peut occasionner des effets néfastes pour l'environnement dont les suivants :

- **Pollution atmosphérique :** Les fumées produites par la combustion de déchets contiennent de nombreuses substances toxiques qui polluent l'air et mettent en danger la santé humaine,
- **Pollution des sols et des eaux :** Les résidus de combustion contaminent les sols et les eaux souterraines, rendant ces milieux impropres à toute utilisation,
- **Risque d'incendie :** Les feux de déchets peuvent se propager rapidement et causer d'importants dégâts matériels et humains notamment du fait de la présence sur site de nombreuses palettes .

Par ailleurs, aucun registre de déchets ni suivi de ces derniers n'est réalisé par l'exploitant, l'inspection précise à l'exploitant son obligation à évacuer les déchets issus de son activité de vers les filières adaptées ainsi que l'interdiction d'éliminer les déchets par brûlage sur son site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- cesser immédiatement l'élimination des déchets par incinération de ces derniers,
- procéder à l'évacuation des déchets vers des filières adaptées selon leur type,
- conserver et laisser à disposition de l'inspection les justificatifs d'évacuation (bordereaux de suivi de déchet)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure

**Proposition de délais :** 3 mois